هيئة الخبراء المحاسبين
ⵜⵓⵣⵔⵉⵡⵜ ⵏ ⵉⵎⵓⵣⵏⵉⵏ ⵉⵎⵙⵙⵓⵏⵏⵉⵏ
ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Flash info n°12-20

Juridique, Fiscal & Social

Conseil Régional de Casablanca et Sud - Commission Fiscale & Juridique

Mesures de la loi de finances 2021 au Maroc

Ce qu'il faut retenir

Chers lecteurs,

La présente note a pour objet d'exposer **les principales mesures fiscales** & douanières apportées par la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 adoptée et publiée au Bulletin Officiel en date du 18 décembre 2020.

Cette loi de finances intervient dans un contexte très particulier lors d'une année marquée par les effets de la pandémie du Covid-19. En effet, la loi de finances s'articule autour des grands axes suivants :

- La conformité fiscale et l'alignement sur les standards internationaux ;
- La relance de l'économie nationale ;
- La protection et le renforcement de la production locale ;
- L'amélioration du climat social ;
- La refonte de la fiscalité des petits contribuables.

Les dispositions des mesures fiscales adoptées pour l'année budgétaire 2021, sont résumées ci-après :

- Mesures spécifiques à l'IS
- Mesures spécifiques à l'IR
- Mesures spécifiques à la TVA
- Mesures communes
- Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement
- Dispositions douanières
- Des procédures et sanctions fiscales

Mesures fiscales prévues par la loi de finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021

Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés (IS)

1. Exclusion de certaines entreprises financières du régime fiscal de CFC

Dans le but de se conformer aux standards fiscaux internationaux, la LF 2021 a exclu certaines entreprises du régime fiscal CFC.

L'exclusion concerne les entreprises visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du décret-loi n° 2-20-665 du 30 septembre 2020 portant réorganisation de CFC, à savoir :

- ✓ Les établissements de crédit
- ✓ Les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les sociétés de courtage en assurance et en réassurance.

De même, la LF 2021 limite au **31 décembre 2022** la durée de l'ancien régime fiscal pour les sociétés de services installées avant le 1er janvier **2020.**

2. Non-imposition des produits des cessions des participations des établissements et entreprises publics et leurs filiales dans le cadre de la privatisation

La LF 2021 prévoit la neutralité fiscale, en matière d'IS, au titre des opérations de transfert des participations des établissements et entreprises publiques et de leurs filiales au secteur privé. Ainsi, les produits de cession desdites participations ne seront plus considérés comme des produits imposables pour la détermination du résultat fiscal.

3. Prorogation du délai d'apport des biens immeubles à l'OPCI

La LF 2021 a prorogé le régime avantageux aux apports de biens immeubles effectués entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022.

4. Extension du régime de l'OPCI à la location à usage d'habitation

La LF 2021 a étendu le régime d'exonération de l'OPCI à la location à usage d'habitation.

5. Non déductibilité de la contribution sociale de solidarité

La LF 2021 précise le caractère non déductible du montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus qu'elle institue.

Mesures spécifiques à l'impôt sur les revenus (IR)

1. Instauration d'un nouveau régime d'imposition : Contribution Professionnelle Unique

La LF 2021 a remplacé le régime du bénéfice forfaitaire par un nouveau régime intitulé : ***Contribution Professionnelle Unique.***

- Cette contribution concernera les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas les seuils suivants :
  - ***2.000.000 dhs*** pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
  - ***500.000 dhs*** pour les prestataires de services.
- En ce qui concerne le montant du revenu professionnel imposable, il sera calculé en fonction du chiffre d'affaires réalisé auquel il faudra appliquer un coefficient fixé par le CGI en fonction de la profession exercée.
- Ce revenu sera soumis à l'impôt sur le revenu au taux libératoire 10% auquel il faudra rajouter un droit complémentaire en fonction du montant de l'impôt à payer :

Tranches des droits annuels (en dirhams)	Montant trimestriel des droits complémentaires (en dirhams)	Montant annuel des droits complémentaires (en dirhams)
Moins de 500	300	1 200
De 500 à 1000	390	1 560
De 1 001 à 2 500	570	2 280
De 2501 à 5 000	720	2 880
De 5 001 à 10 000	1 050	4 200
De 10 001 à 25 000	1 500	6 000
De 25 001 à 50 000	2 250	9 000
Supérieur à 50 000	3 600	14 400

- En matière (i) de plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des biens corporels et incorporels, à l'exclusion des terrains et constructions et (ii) d'indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'activité, elles seront sont soumises au taux spécifique de 20% libératoire.
- En matière de déclaration, deux situations se présentent :

(i) Chiffre d'affaires

Le contribuable concerné doit déclarer le chiffre d'affaires réalisé par chaque activité exercée.

Pour le paiement, il est versé spontanément selon deux options :

- ***en cas d'option pour le paiement trimestriel :*** versement de 4 acomptes dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû et ce, avant l'expiration des 3e, 6e, 9e et 12e mois de la date d'ouverture de l'année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé.
- ***en cas d'option pour le paiement annuel*** : versement avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé.

(ii) Plus values et indemnités

***Les* plus-values nettes** réalisées à l'occasion de la cession de biens corporels et incorporels ainsi que les indemnités reçues en contrepartie de la cessation ou du transfert de la clientèle font l'objet d'une déclaration dans un **délai maximum de 45 jours** à compter de la date de la réalisation de l'opération.

L'impôt est versé spontanément en même temps que la déclaration.

2. Exonération de l'impôt sur le revenu (IR) pour les nouveaux contrats de travail à durée indéterminée (CDI)

La LF 2021 a instauré l'exonération **de l'IR pendant une période de 36 mois**, sur les salaires versés par toute entreprise, association ou coopérative, à condition :

- que le recrutement se fasse sur la base d'un **contrat de travail à durée indéterminée** CDI durant la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- et que le recrutement concerne une **personne âgée au plus de 35 ans** à la date de son premier contrat de travail.

3. Exonération de l'impôt sur le revenu (IR) pour l'emploi des salariés recrutés ayant perdu leur emploi à cause de la pandémie

Pour limiter les effets de la pandémie et en vue d'encourager l'embauche des salariés ayant perdu leur travail à cause de la Covid 19, la LF 2021 exonère de l'IR le salaire versé, selon les conditions suivantes :

- le salaire mensuel brut est plafonné à 10.000 dhs ;
- la perte de l'emploi devra intervenir durant la période allant du 1er mars 2020 au 30 septembre 2020 ;
- l'exonération est limitée à 12 mois à compter de la date du recrutement ;
- le recrutement doit intervenir au cours de l'année 2021 ;
- le salarié doit avoir bénéficié de la caisse pour perte d'emploi ;

- le salarié ne peut bénéficier deux fois de cette exonération.

4. Extension de l'abattement forfaitaire de 50% aux entraineurs, éducateurs et à l'équipe technique

La LF 2021 a étendu l'abattement forfaitaire appliqué pour la détermination du revenu net imposable au titre des salaires versés aux sportifs professionnels aux personnes suivantes :

- entraineurs ;
- éducateurs ;
- l'équipe technique.

Les éducateurs, entraineurs et l'équipe technique doivent être titulaires d'un contrat sportif professionnel au sens de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports et d'une licence délivrée par les fédérations sportives.

A titre transitoire et par dérogation à ce qui précède, le revenu net soumis à l'IR, au titre des revenus versés aux sportifs professionnels, entraineurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé par application d'un abattement de:

- 90% au titre de l'année 2021 ;
- 80% au titre de l'année 2022 ;
- 70% au titre de l'année 2023 ;
- 60% au titre de l'année 2024.

5. Extension des revenus agricoles à l'élevage de volailles et équins

La LF 2021 a étendu la définition des revenus agricoles pour inclure l'élevage de volailles et équins.

Mesures spécifiques à la taxe sur valeur ajoutée (TVA)

En matière de TVA, la LF 2021 a apporté quelques aménagements qui se détaillent comme suit :

- Exonération de la TVA avec droit à déduction des opérations suivantes :
  - les achats à l'intérieur des engins, équipements, matériels militaires, les armes et munitions ainsi que leurs parties accessoires par les organes chargés de la défense nationale et les organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public ;
  - les transferts d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables réalisés par de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau ;
- Exonération de la TVA à l'importation des viandes congelées de bovins et camelines par les Forces Armées Royales ou pour leur compte.
- Exonération de la TVA à l'intérieur sans droit à déduction des panneaux photovoltaïques et des chauffe-eaux-solaires.

- Taxation de la vente des métaux de récupération.

Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement (DE)

1. Exonération de certains actes et écrits

La LF 2021 exonère les actes et écrits suivants :

✓ Les actes afférents aux opérations de restructuration des entités publiques ;

✓ Les actes et écrits liés aux transferts d'actifs/passifs relatifs aux installations d'énergies renouvelables ;

✓ Les actes constatant les avances en comptes courants d'associés ainsi que les actes relatifs aux obligations et reconnaissances de dettes visées à l'article 18 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

2. Prorogation de la réduction des DE pour l'acquisition des biens immeubles destinés à l'habitation

La LF 2021 a étendu jusqu'au 30 juin 2021 :

✓ L'exonération en matière de DE à 100% pour l'acquisition du logement social et du logement à faible valeur immobilière ;

✓ La réduction de 50% des DE pour l'acquisition de tout logement d'habitation ou de terrain destiné à la construction d'habitation dans la limite de 4 MMAD.

3. Réduction des droits d'enregistrement pour les actes de constitution ou augmentation de capital des sociétés ou de GIE

La LF 2021 a réduit les droits d'enregistrement, lorsqu'ils sont applicables, de 1% à 0,5% pour les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés.

Bien entendu, demeurent exonérés des droits d'enregistrement :

- les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des GIE réalisés par apports en numéraire à titre pur et simple, par incorporation des créances en compte courant d'associés ou par incorporation de bénéfices ou de réserves ; et
- les actes de constitution de capital des sociétés ou des GIE réalisés par apports en nature, à titre pur et simple, évalués par un commissaire aux apports, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui demeure assujetti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au GIE.

Mesures communes

1. Institution d'une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus

La LF 2021 a rétabli la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus pour une durée d'une année.

Cette contribution concernera :

(a) les sociétés soumises à l'IS à l'exclusion de celles exonérées de manière permanente de l'IS, celles exerçant leurs activités dans les zones d'accélération industrielle ainsi que les sociétés de services ayant le statut CFC.

(b) les personnes physiques soumises à l'IR au titre des revenus suivants :

- salariaux et assimilés
- professionnels
- agricoles imposables
- fonciers

Pour les sociétés, la contribution serait calculée sur la base du **bénéfice net fiscal servant pour le calcul de l'IS** selon les taux proportionnels suivants :

- **1,5%** lorsque le bénéfice net fiscal est situé entre **1 million et 5 millions** de dirhams,
- **2,5%** lorsque le bénéfice net fiscal est situé entre **5 millions et 40 millions** de dirhams,
- **3,5%** lorsque le bénéfice net fiscal est **supérieur à 40 millions** de dirhams.

Pour les personnes physiques, le taux de la contribution serait calculé au taux unique de **1,5%** et ne concernerait que les contribuables dont le revenu global annuel de source marocaine net d'impôt **est égal ou supérieur à 240.000 dhs.**

En matière déclaratif, les contribuables concernés devront souscrire une déclaration spécifique selon les cas et dans les délais suivants :

Contribuable	*Déclaration*	*Versement*
Sociétés soumises à l'IS	3 mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice comptable	Au même temps que la déclaration
Personnes physiques titulaires de revenus professionnels, agricoles et/ou fonciers	Avant le 1er juin 2021	Avant le 1er juin 2021
Personnes physiques titulaires d'un seul revenu salarial	Déclaration à faire par l'employeur avant le 28 février.	Retenue à la source opérée par l'employeur et versée le mois suivant la retenue
Personnes physiques titulaires de plusieurs revenus salariaux	➢ Déclaration à faire par l'employeur avant le 28 février ➢ Déclaration à faire par le contribuable avant le 1er février 2022.	

Dispositions douanières

La LF 2021 a apporté plusieurs aménagements au tarif des droits de douane, notamment la révision à la hausse de la quotité du droit d'importation des :

- ✓ Tissus d'ameublement : de 17,5% à 40% pour protéger et renforcer la production nationale.
- ✓ Etoffes de bonneterie : de 10% à 40% pour protéger l'industrie nationale de fabrication des couvertures.
- ✓ Cartouches TONER : de 2,5% à 17,5% pour améliorer la compétitivité de l'industrie nationale de recyclage et production des cartouches.
- ✓ Produits du chocolat : de 17,5% à 40% pour renforcer la compétitivité

de la branche nationale de production de chocolat et des préparations alimentaires contenant du cacao.

- ✓ Montures assemblées pour parapluies, ombrelles et parasols : 2,5% à 17,5%.
- ✓ Parapluies, ombrelles et parasols autres que ceux des jardins : 2,5% à 40%.

Par ailleurs, la LF prévoit une réduction de la quotité du droit d'importation sur certains produits :

- ✓ Pneumatiques pour autobus, camions, tracteurs routiers, véhicules et engins agricoles, engins de génie civil : de 40% à 17,5% même s'ils sont montés sur jante.
- ✓ Cyclosérie (antibiotique antituberculeux) : de 40% à 2,5% en l'absence d'une production locale et pour favoriser une baisse des prix de vente du médicament.

Procédures fiscales

1. Demande de consultations fiscales préalables auprès de la DGI

La LF 2021 précise que les demandes de consultation fiscales préalables prévues à l'article 234 quater du CGI, concerne seulement les opérations réalisées au Maroc. En effet, elle ne peut pas porter sur les opérations effectuées avec des entreprises situées hors du Maroc.

2. Suspension de la durée de vérification et interruption de la prescription en cas d'échange de demande de renseignements auprès des administrations fiscales étrangères

La LF 2021 précise que le délai de vérification est suspendu en cas d'envoi de demandes de renseignements fiscaux aux administrations fiscales étrangères ayant un accord ou une convention avec le Maroc, dans la limite de 180 jours, à compter de la date d'envoi desdites demandes, avec obligation d'information du contribuable.

A noter également que la prescription est également interrompue par l'envoi desdites demandes.

3. Réaménagement de l'obligation de communication des prix de transfert

En vue d'harmoniser le système fiscal marocain avec les normes fiscales internationales, la LF 2021 limite l'obligation de communication de la documentation sur les prix de transfert aux entreprises ayant réalisé des transactions avec des entreprises situées hors du Maroc et avec lesquelles elles ont des liens de

dépendance directe ou indirecte lorsque (i) leur chiffre d'affaires réalisé et déclaré est supérieur ou égal à 50 millions de DH ou (ii) leur actif brut figurant au bilan à la clôture de l'exercice concerné est supérieur ou égal à 50 millions de DH.

Cette documentation comporte :

- ✓ Un fichier principal contenant les informations relatives à l'ensemble des activités des entreprises liées, à la politique globale de prix de transfert pratiquée et à la répartition des bénéfices et des activités à l'échelle mondiale ;
- ✓ Un fichier local contenant les informations spécifiques aux transactions que l'entreprise vérifiée réalise avec les entreprises

Sanctions fiscales

1. Fournisseurs défaillants

Dans le but de lutter contre l'utilisation des factures fictives, la LF 2021 a instauré le rejet des factures émises par les fournisseurs qui ne respectent pas leurs obligations fiscales. En outre, la liste des fournisseurs défaillants sera publiée et mise régulièrement à jour sur le site électronique de l'administration fiscale.

2. Amende en cas de non-communication de la documentation des prix de transfert

Une amende est applicable à toute entreprise n'ayant pas produit à l'administration fiscale les documents manquants relatifs à la documentation des prix de transfert.

Elle est égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents non produits.

3. Annulation des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement

La LF 2021 annule les pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus par le CGI, mis en recouvrement avant le 1er janvier 2020, si le paiement intervient avant le 1er juillet 2021.
Une mesure similaire est prévue pour les majorations, pénalités, intérêts de retard et frais de recouvrement des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

.../...

Comité de Rédaction
M. Salah Aisse
M. Youssef Tadrarti

Président de la Commission fiscale et juridique

M. Redouane Naciri